

Notice 1

Personnes physiques
valable dès 2009



Intendance des impôts du canton de Berne

Changement de domicile

1 Problématique

Tout changement de domicile soulève le problème de la compétence territoriale en matière fiscale et du découpage de la période d'assujettissement. Trois cas de figure peuvent se présenter: changement de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne, changement de canton de domicile, changement de pays de domicile. Les conséquences fiscales varient selon ces trois cas.

1.1 Changement de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne et changement de canton de domicile

Principe général

Toute personne qui change de commune bernoise de domicile ou de canton de domicile est toute l'année assujettie à l'impôt au lieu où elle était domiciliée au 31 décembre. Elle déclare les revenus qu'elle a réalisés durant toute l'année considérée ainsi que sa fortune au 31 décembre. Elle peut utiliser sa déclaration d'impôt pour établir sa demande de remboursement de l'impôt anticipé.

Changement de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne

Toute personne contribuable qui change de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne est donc toute l'année assujettie à l'impôt dans la commune où elle était domiciliée au 31 décembre. Les différences de quotités d'impôt entre les communes concernées peuvent entraîner une variation des tranches d'impôt. Ces différences sont corrigées avec effet rétroactif à l'occasion du décompte final.

Changement de canton de domicile

Toute personne ayant quitté un canton pour s'installer dans le canton de Berne est assujettie à l'impôt toute l'année dans le canton de Berne, à condition d'y être encore domiciliée au 31 décembre.

Toute personne qui quitte le canton de Berne est assujettie toute l'année à l'impôt dans le canton où elle était domiciliée au 31 décembre. Les éventuelles tranches d'impôts qu'elle aurait déjà réglées dans le canton de Berne lui sont remboursées.

1.2 Arrivée en provenance de l'étranger

Toute personne ayant quitté l'étranger pour élire domicile dans le canton de Berne devient contribuable dans ce canton. Son assujettissement à l'impôt dans ce canton est toutefois

limité à la partie de l'année durant laquelle elle y était domiciliée (assujettissement inférieur à un an). Seuls les revenus qu'elle a réalisés depuis son arrivée dans le canton y sont imposables (voir ch. 3.1). Ces revenus sont toutefois annuallisés pour déterminer le taux d'imposition applicable (voir ch. 3.2). La base d'imposition de sa fortune est la fortune en sa possession à la date déterminante (31 décembre). L'impôt sur la fortune n'est toutefois perçu que proportionnellement à la durée d'assujettissement dans le canton (voir ch. 4).

La personne contribuable doit donc déclarer les revenus qu'elle a réalisés entre la date de son arrivée dans le canton (début de l'assujettissement à l'impôt) et le 31 décembre (fin de la période fiscale) ainsi que sa fortune au 31 décembre. Le dépôt puis le traitement de la déclaration d'impôt sommaire déclenchent la perception de l'impôt par tranches (voir ch. 5.1).

1.3 Départ pour l'étranger

Tout départ pour l'étranger met fin à l'assujettissement à l'impôt. L'année de son départ, la personne contribuable n'est donc assujettie à l'impôt qu'une partie de l'année seulement (assujettissement inférieur à un an). Seuls les revenus qu'elle a réalisés entre le 1^{er} janvier (début de la période fiscale) et la date de son départ (fin de l'assujettissement à l'impôt) sont imposables (voir ch. 3.1). Ces revenus sont toutefois annuallisés pour déterminer le taux d'imposition applicable (voir ch. 3.2). La base d'imposition de la fortune est la fortune en sa possession à la fin de l'assujettissement à l'impôt (date de départ). L'impôt sur la fortune n'est toutefois perçu que proportionnellement à la durée de l'assujettissement (voir ch. 4). La personne contribuable dans ce cas doit donc déclarer les revenus qu'elle a réalisés entre le 1^{er} janvier et la date de son départ ainsi que la fortune en sa possession à la date de son départ.

2 Prestations en capital de la prévoyance

Les prestations en capital provenant de la prévoyance sont imposées distinctement des autres revenus au barème dit de la prévoyance, c'est-à-dire à un taux réduit (taxation spéciale visée aux art. 44 LI et 38 LIFD). La prestation en capital de la personne contribuable qui a habité toute l'année dans le canton de Berne est imposable dans la commune où elle était domiciliée au 31 décembre. La prestation en capital de la personne contribuable qui a changé de canton de domicile est imposable dans le canton où elle était domiciliée lorsqu'elle a perçu cette prestation.

3 Revenus imposables en cas de changement de pays de domicile (assujettissement inférieur à un an)

Les changements de commune ou de canton de domicile demeurent relativement simples (cas exposés au ch. 1.1) puisque les personnes concernées sont toute l'année assujetties à un lieu unique. Ces cas ne nécessitent donc pas de plus amples précisions. Les incidences fiscales des changements de pays de domicile méritent par contre qu'on s'y attarde.

Dans les cas de changement de pays de domicile, l'assujettissement à l'impôt n'existe que pour une partie de la période fiscale seulement. En conséquence, les revenus imposables se calculent sur la base exclusive des revenus réalisés à partir de l'arrivée ou jusqu'au départ. Pour le calcul de l'impôt, on distingue

- les revenus imposables (revenus effectivement imposés) et
- les revenus déterminant le taux d'imposition (revenus pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable).

3.1 Calcul des revenus imposables

Seuls les revenus réalisés depuis la date d'arrivée ou jusqu'à la date de départ sont assujettis à l'impôt sur le revenu. La date d'échéance des revenus fait foi. Aucun revenu réalisé avant la date d'arrivée ou après la date de départ n'est imposé dans le canton de Berne.

La personne contribuable peut prétendre à la déduction des frais effectifs déductibles qu'elle a engagés à compter de la date de son arrivée ou jusqu'à la date de son départ, sachant que les forfaits ainsi que les seuils et les plafonds sont en principe abaissés proportionnellement à la durée de son assujettissement à l'impôt. On détermine les déductions sociales auxquelles peut prétendre la personne contribuable d'après sa situation à la fin de son assujettissement à l'impôt ou de la période fiscale. Leur montant est abaissé proportionnellement à la durée de l'assujettissement (**voir exemple 3**).

Les déductions suivantes doivent en particulier être réduites: forfaits pour frais professionnels, déduction pour enfant, déduction pour frais de formation à l'extérieur, déduction pour aide aux personnes dans le besoin, déduction générale, déduction pour revenu modique, déduction pour personnes seules, déduction pour frais de garde des enfants, déduction pour libéralités à des partis politiques, déduction pour assurances, déduction pour époux exerçant chacun une activité lucrative.

3.2 Calcul du revenu déterminant le taux d'imposition

Pour établir l'impôt dû sur le revenu, il faut déterminer le taux d'imposition applicable. Le taux d'imposition applicable aux revenus réguliers se détermine sur la base des revenus et des frais annualisés depuis l'arrivée ou jusqu'au départ de la personne contribuable. Les revenus irréguliers sont également assujettis à l'impôt dans leur intégralité mais ne sont pas annualisés pour déterminer le taux d'imposition applicable (**voir exemple 1**). Ces règles s'appliquent par analogie aux déductions (**voir exemple 2**). Pour établir le revenu déterminant le taux d'imposition, on tient compte des déductions sociales intégrales. Celles-ci ne sont abaissées proportionnellement à la durée d'assujettissement que pour établir les revenus imposables (**voir exemple 3**).

Les revenus réguliers sont ceux qui échoient de manière plus ou moins continue tout au long de l'année (tous les mois, trimestres, semestres) tels que le revenu du travail courant, les rentes en tout genre ainsi que les revenus locatifs ou la valeur locative du logement de la personne contribuable. Les revenus irréguliers sont ceux qui n'échoient qu'une fois par an ou moins. Les gratifications annuelles, les intéressements au bénéfice, les bonus et les rendements de titres en sont les exemples les plus typiques.

Les frais réguliers sont ceux qui échoient plusieurs fois par an (tous les mois, trimestres, semestres). Exemples: frais inhérents à une activité lucrative dépendante, rentes dues, pensions alimentaires. Les frais irréguliers sont ceux qui n'échoient qu'une fois par an ou moins. Les cotisations au 3e pilier a, les dons, les frais de perfectionnement et les frais d'entretien effectifs d'immeubles en sont les exemples les plus typiques.

Le revenu déterminant le taux d'imposition est au moins égal au revenu imposable.

4 Impôt sur la fortune en cas de changement de pays de domicile (assujettissement inférieur à un an)

Dans les cas de changement de pays de domicile, l'assujettissement à l'impôt n'existe que durant une partie de la période fiscale seulement. En conséquence, l'impôt sur la fortune est dû proportionnellement à la durée de l'assujettissement à l'impôt (**voir exemple 4**). La base d'imposition est la fortune à la fin de la période fiscale ou à la fin de l'assujettissement.

5 Procédure de taxation en cas de changement de pays de domicile

5.1 Arrivée en provenance de l'étranger

Après que la personne contribuable nouvellement contribuable dans le canton de Berne s'est annoncée auprès de sa commune municipale, l'Intendance des impôts du canton de Berne lui adresse le formulaire destiné aux nouveaux venus (déclaration sommaire). La personne contribuable y déclare son revenu probable ainsi que sa fortune. Ces informations permettent à l'Intendance des impôts d'établir correctement ses tranches d'impôt. La taxation définitive ne se base plus sur ces informations.

Ce n'est qu'au début de l'année suivante que la personne contribuable remplit une déclaration d'impôt. Elle y déclare les revenus qu'elle a réalisés au cours de la période d'assujettissement (de son arrivée au 31 décembre de l'année considérée) ainsi que la fortune en sa possession à la fin de l'année civile considérée (31 décembre). **L'Intendance des impôts se charge des calculs nécessaires à l'établissement du revenu déterminant le taux d'imposition.**

5.2 Départ pour l'étranger

La personne contribuable qui part pour l'étranger ou qui interrompt au moins un an son séjour en Suisse doit l'annoncer à sa commune de domicile au moins deux mois avant son départ. Elle doit désigner un mandataire ou communiquer une adresse de notification.

La personne contribuable remplit une déclaration d'impôt à la date de son départ. Elle y déclare les revenus qu'elle a réalisés durant la période d'assujettissement (du 1^{er} janvier de l'année considérée jusqu'à la date de départ) ainsi que la fortune en sa possession à la fin de son assujettissement à l'impôt (date de départ). **L'Intendance des impôts se charge des calculs nécessaires à l'établissement du revenu déterminant le taux d'imposition.**

7 Changement de domicile avec maintien d'un assujettissement partiel à l'impôt

Voir notices 3a (Immeubles et entreprises sis en dehors du canton de domicile) et 3b (Immeubles et entreprises bernoises en cas de domicile à l'étranger).

6 Remboursement de l'impôt anticipé en cas de départ pour l'étranger

La personne partant pour l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé en déposant sa déclaration d'impôt. Seul l'impôt anticipé retenu sur les prestations échues durant la période d'assujettissement en Suisse peut être remboursé. Une notice particulière (**NT 9**) est consacrée à l'impôt anticipé.

Exemple 1 (calcul du revenu déterminant le taux d'imposition: annualisation du revenu imposable)

Arrivée en provenance de l'étranger le 1^{er} octobre. La personne contribuable est salariée. Son salaire mensuel englobe chaque mois 1/12^{ème} du treizième mois. Elle obtient une gratification annuelle à la fin de l'année. Son compte épargne dégage des intérêts annuels.

Salaire net du 1.10. au 31.12.	15 000 CHF	
Gratification	3 000 CHF	
Intérêts annuels	700 CHF	
Total	18 700 CHF	
	Revenus imposables	Revenu déterminant le taux d'imposition
Salaire	15 000 CHF	60 000 CHF
Gratification	3 000 CHF	3 000 CHF
Intérêts annuels	700 CHF	700 CHF
Revenu déterminant	18 700 CHF	63 700 CHF

Exemple 2 (calcul du revenu déterminant le taux d'imposition: prise en compte des frais déductibles)

Arrivée de l'étranger le 1^{er} octobre. La personne contribuable est salariée. Son salaire mensuel englobe 1/12^{ème} de son treizième mois de salaire. Elle dispose en outre d'un compte épargne dégageant des intérêts annuels. Elle est débitrice d'une contribution d'entretien mensuelle de 1 300 francs.

Salaire net du 1.10. au 31.12.	15 000 CHF	
Intérêts annuels	700 CHF	
Contributions d'entretien payées entre le 1.10. et le 31.12.	- 3 900 CHF	
Total	11 800 CHF	
	Revenus imposables	Revenu déterminant le taux d'imposition
Salaire	15 000 CHF	60 000 CHF
Intérêts annuels	700 CHF	700 CHF
Contributions d'entretien	- 3 900 CHF	- 15 600 CHF
Revenu déterminant	11 800 CHF	45 100 CHF

Exemple 3 (calcul du revenu déterminant le taux d'imposition: prise en compte des déductions sociales)

Arrivée de l'étranger d'un couple avec deux enfants mineurs le 1^{er} octobre. Les déductions sociales sont prises en compte sur la base de la situation de famille au 31 décembre.

	Déductions des revenus imposables	Déductions du revenu déterminant le taux d'imposition
Déduction ordinaire	1 250 CHF	5 000 CHF
Déduction pour personnes mariées	1 250 CHF	5 000 CHF
Déduction pour enfant	3 150 CHF	12 600 CHF
Total	5 650 CHF	22 600 CHF

Exemple 4 (impôt sur la fortune en cas d'assujettissement inférieur à un an)

Arrivée de l'étranger le 1^{er} octobre. La durée d'assujettissement à l'impôt est donc de 3 mois pour l'année. La fortune imposable au 31.12. s'élève à 200 000 francs.

Impôt sur la fortune du 1.10. au 31.12.: Impôt simple sur la fortune de 200 000 francs.	118,75 CHF
Impôt sur la fortune canton, commune, paroisse (pour une quotité d'impôt de 4,8) ¹	570,00 CHF
Impôt sur la fortune dû pour 90 jours (:360 x 90)	142,50 CHF

¹ Pour une quotité d'impôt de 4,8 = canton 3,06, commune 1,74, paroisse 0,2